

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 29 juin 2023**

Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;  
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;  
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois; Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës,  
Isabelle Riga, Louis Crosset, Bernard Latinne et Gauthier Viatour Conseillers;  
Mr Pierre Christiaens, Directeur général

Excusé : Monsieur Olivier Cuijvers

\*\*\*\*\*

Ouverture de la séance à 20h10.

Communication

*Vérification encaisse de Monsieur le Receveur*

Interpellations publiques

- Monsieur Michel BERNARD – Demande d’entretien des mauvaises herbes au niveau de la future digue à hauteur de chez RENIER.  
Une demande de suivi sera formulée au service technique.

\*\*\*\*\*

**01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 25 mai 2023 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 21 juin 2023 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n’est déposée quant aux textes de cette séance du 25 mai 2023, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l’**unanimité** des membres présents.

---

## **02. PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT) - AVIS**

Le Directeur général présente le point.

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment les articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que le Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Vu le courrier recommandé daté du 3 mai 2023, réceptionné en date du 05/05/2023, par lequel le Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementales y afférent (RIE), annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée au du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation au public sont programmées ;

Vu le courrier recommandé daté du 30 mai 2023, réceptionné en date du 31 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – sollicite officiellement

l'avis du Conseil communal sur ce projet, avis qui doit être rendu pour le 28 juillet 2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;

Considérant que le Conseil communal ne siège pas durant le mois de juillet ;

Considérant que la CCATM ne peut se réunir avant le mois de juillet ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir ;

Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l'asbl "Union des Villes et Communes de Wallonie", précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que l'"optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en oeuvre, de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant que, compte tenu de la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour des séances du mois de juin, tant pour le Conseil communal que pour la CCATM aux fins de recueillir leurs avis sur le projet de SDT, les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local, malgré les outils de présentation mis en place par le Service Public de Wallonie (webinaire, séances d'informations, vidéos) ;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 21 juin 2023 ;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juin pour le Conseil communal ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci se terminant le 14 juillet 2023 ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens – par qui ils ont été élus – n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, à fortiori sans prendre en compte les éventuels commentaires et/ou remarques que ces derniers pourraient émettre jusqu'au 14 juillet 2023 ;

Considérant dès lors que le projet de SDT mérite une attention toute particulière au vu de ses multiples implications conséquentes, mais qu'en de telles conditions et avec de tels délais, il s'avère impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet ;

Sur proposition du Collège communal  
A l'unanimité des membres présents,  
Le Conseil communal **DECIDE** :

Art 1<sup>er</sup> : De rendre un **avis défavorable** sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) vu l'impossibilité matérielle de rendre un avis éclairé dans le délai imparti.

Art. 2 : D'envoyer la présente délibération à la Direction du développement territorial (DDT), Rue des Brigades d'Irlande , 1, à 5100 Jambes.

---

### **03. DECRET GOUVERNANCE - RAPPORT DE REMUNERATION 2023 – EXERCICE 2022**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
  - a) La liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b) La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1<sup>er</sup>, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1<sup>er</sup> juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des Membres présents ;

**Le Conseil communal DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Donceel pour l'exercice 2022 composé des documents suivants :

- a) Un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b) La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

**Article 2 :**

- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

**Article 3 :**

- 3° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.
- 

**04 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – UREBA EXCEPTIONNEL 2022 – PHASE 1  
– ECOLE DE LIMONT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE  
PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 20230053 relatif au marché "MPT - UREBA EXCEPTIONNEL 2022" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* LOT 1 - ISOLATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DE LIMONT, estimé à 73.125,00 € hors TVA ou 77.512,50 €, 6% TVA comprise ;
- \* LOT 2 - REMPLACEMENT DES CHASSIS DE L'ECOLE DE LIMONT, estimé à 60.886,22 € hors TVA ou 64.539,39 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 134.011,22 € hors TVA ou 142.051,89 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, et que le montant promis le 24 décembre 2021 s'élève à 39.114,20€ (pour les marchés de la phase un) ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 par voie de modification budgétaire n°2, article 104/723-60 (Projet 20230053);

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt et subsides;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal  **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20230053 et le montant estimé du marché "MPT - UREBA EXCEPTIONNEL 2022", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.011,22 € hors TVA ou 142.051,89 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiaire SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 par modification budgétaire n°2, article 104/723-60 (Projet 20230053).

Article 5 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

---

**05 - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – TRANSPORTS SCOLAIRES 2023/2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20232106 relatif au marché "MPS -TRANSPORTS SCOLAIRES 2023/2024" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* LOT 1 - GYMNASTIQUE/PISCINE, estimé à 17.452,83 € hors TVA ou 18.500,00 €, 6% TVA comprise ;

\* LOT 2 - EXCURSIONS, estimé à 16.981,13 € hors TVA ou 18.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.433,96 € hors TVA ou 36.500,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 720/124-22 et 72001/124-22;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal  **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20232106 et le montant estimé du marché "MPS - TRANSPORTS SCOLAIRES 2023/2024", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.433,96 € hors TVA ou 36.500,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 720/124-22 et 72001/124-22.

---



**06 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPEL A PROJET P.I.E. DE LA FWB - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° A CREER relatif au marché "MPS - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPEL A PROJET P.I.E. DE LA FWB" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 par voie de modification budgétaire n°2, article 720/723-60 (Projet 20230054) ;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres et subsides ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° A CREER et le montant estimé du marché "MPS - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPEL A PROJET P.I.E. DE LA FWB", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 par voie de modification budgétaire n°2, article 720/753-60 (Projet 20230054)

---

## **07. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DE LA SUBVENTION 2023 ACCORDEE A L' AIS' BAYE**

Monsieur VIATOUR présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2023** aux articles **482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16. ;**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté mais également les associations internationales qui œuvrent pour le bien des populations en souffrance, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Vu le courrier de l' AIS' BAYE en date du 6 avril 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2023 à l'article 50001/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article un :**

D'octroyer à l' AIS' BAYE un montant de 3.122€ pour l'année 2023.

**Article deux**

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement du montant.

---

**08. AIDE –ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Donceel à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE se déroulera le 27 juin 2023 à 18h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Sur proposition du Collège,  
A l'unanimité des membres présents ;  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

**APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire de la société intercommunale AIDE du 27 juin 2023 soit :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022 ;
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe ;

4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur ;
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023 ;
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction ;
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
  - a. Rapport d'activité
  - b. Rapport de gestion
  - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
  - d. Affectation du résultat
  - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
  - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs de la Direction ;
  - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération ;
  - h. Rapport du commissaire
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
11. Décharge à donner aux Administrateurs.

**CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à cette Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.

**COMMUNIQUE** la présente à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 LIEGE.

---

## **09. ENODIA : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Attendu que ENODIA tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 28 juin 2023 à partir de 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège,  
A l'unanimité des membres présents ;  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

**APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire de la société intercommunale ENODIA du 28 juin 2023 soit :

A. **Assemblée générale ordinaire :**

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – Exercice 2022 (comptes annuels statutaires) (Annexe 1) ;
- 2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – Exercice 2022 (comptes annuels consolidés) ( Annexe 2) ;
- 3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 – (Annexes 3 et 4) ;
- 4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 5) ;
- 5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 6) ;
  
- 6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 7) ;
- 7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD (Annexe 8)
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD (Annexe 9) ;
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 (Annexe 10) ;
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (Annexe 11) ;
- 11) Pouvoirs (Annexe 12).

**CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.

**COMMUNIQUE** la présente à ENODIA SCiRL, rue Louvrex 95 à 4000 Liège.

---